



Rechercher une jurisprudence

Rechercher

[recherche avancée](#)

01/07/2024 | MALI | N°321

| Mali, Cour suprême, 01 juillet 2024, 321

Texte (pseudonymisé)

COUR SUPREME DU MALI REPUBLIQUE DU MALI SECTION JUDICIAIRE Un Peuple – But – Une Foi 1ère chambre civile - :- :- :- :- :- :- Pourvoi n°430 du 24 /09/ 2021 - :- :- :- :- :- :- Arrêt n°321 du 1er /07/ 2024 - :- :- :- :- :- :- NATURE : Divorce.

La Cour Suprême du Mali, en son audience publique, ordinaire du premier juillet deux mil vingt et quatre, à laquelle siégeaient : Monsieur Amadou HAMADOUN, Président de la 1ère Chambre Civile, Président ;

Monsieur Adama SAMAKE, Conseiller à la Cour, membre ; Monsieur Bakoroba SINDIARRA, Conseiller à la Cour, membre ;

En présence de Monsieur Moussa Kolon COULIBALY, Avocat général près ladite Cour occupant le banc du Ministère Public ; Avec l'assistance de Maître KÉÏTA Coumba DICKO, Greffière ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit : Sur le pourvoi du cabinet JCS-Conseils, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Af Ac A, né le à Kati, fils de Bourama et de Ai X, technicien vétérinaire, domicilié à Kati, de nationalité malienne ; Demandeur ; D'une part Contre Ae Z, née le à Kati, fille d'Issa et de Ag Y, ménagère, domiciliée à Ah Ad, de nationalité malienne, ayant pour conseil Me Siaka Balla TRAORE, avocat à la Cour ; Défenderesse ; D'autre part

Sur le rapport de Madame C Marie Madeleine KONE, Conseiller à la Cour, les conclusions écrites de l'avocat général Amadou Tidiane DIAKITE et orales de l'avocat général Moussa Kolon COULIBALY ; La Forme Par acte de pourvoi n°430 en date du 24 Septembre 2021 du greffe de la Cour d'appel de Bamako, le Cabinet JCS-Conseils Avocat à la Cour agissant, au nom et pour le compte de son client, Af Aa A, a déclaré former pourvoi Contre l'arrêt n°463 du 11 Novembre 2020 de la Chambre Civile de la Cour d 'Appel de Bamako dans une instance en divorce l' opposant à Ae Z avant pour conseil Me Siaka Balla TRAORE, Avocat à la Cour ;

Le demandeur a acquitté l'amende de consignation prévue par la loi comme l'atteste le certificat de dépôt n°930 en date du 19 novembre 2022 délivré par le greffier en chef de la Cour Suprême. Il a, en outre sous la plume de son conseil sus nommé produit un mémoire ampliatif lequel, notifié à la partie adverse, a fait l'objet de réplique.

Le pourvoi, ayant satisfait aux exigences légales, doit être déclaré recevable.

II- FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement n ° 165 en date du 07 Octobre 201 9, le Tribunal Civil de Kati dans une instance de divorce, a, sur une assignation du sieur Af Ac A, prononcé le divorce entre les époux Af Ac A et Ae Z à leurs torts réciproques et confié la garde de Ai A a sa mère et celle de Ag et de Ab B A à leur père en leur accordant chacun de larges droits de visite ;

Sur appel de la dame Ae Z, la Cour d 'Appel de Bamako a, par arrêt n e 463 du 11 Novembre 2020 infirmé le jugement entrepris ;

C'est contre cet arrêt que le présent pourvoi est formé ;

I-Présentation du moyen unique de cassation :

Sur la violation de la loi :

Il est reproché à l'arrêt querellé, la violation de la loi par le refus d'appliquer les dispositions de l'article 352 du CPF, en ce qu'il a infirmé le jugement d'instance n° 165 du 07 Octobre 2019 du Tribunal Civil de Kati, aux motifs que les prétendus défauts d'entretien, menaces de mort et violences physiques allégués par le sieur Af Ac A n'ont jamais été prouvés de façon sérieuse, alors que, la défenderesse au pourvoi a avoué devant le premier juge, les griefs de menace de mort et de violences physiques évoqués en son encontre et repris par le jugement entrepris ainsi qu'il suit : « Attendu que la défenderesse en réplique, excepté les menaces de mort et violences physiques réfute tous les autres griefs ... » ;

III-Analyse du moyen unique de cassation :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, la violation des dispositions de l 'article 352 du code des personnes et de la famille du Mali, en ce qu'il a occulté les aveux de la défenderesse, relatifs aux menaces de mort et violences physiques évoqués en son encontre, pour se fonder sur l'article 9 du CPCCS du Mali, et, annulé le jugement entrepris ;

Attendu que de façon constante, la jurisprudence aussi bien que la doctrine admettent que la violation de la loi par le refus d'application de la loi suppose qu'à partir des faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi, soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application au prix d'une erreur le plus souvent grossière;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 352 du CFP :« Un époux peut demander le divorce pour faute en cas : d'adultère de l'autre ; d'excès, sévices et injures graves de l'autre rendant la vie conjugale impossible ... » ;

Que dans le cas de l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du jugement n° 165 en date du 07 Octobre 2019 que : « ... la défenderesse en réplique, excepté les menaces de mort et violences physiques réfute tous les autres griefs ... » ;

Dès lors, en privant le demandeur du bénéfice des dispositions sus évoquées. Alors que le jugement entrepris n'a pas été légalement remis en cause par les voies appropriées, les juges du fond ont manifestement refusé d'appliquer la règle de droit à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Il échet par conséquent de déclarer le moyen pertinent et de l'accueillir :

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

En la Forme : Reçoit le pourvoi ; Au Fond : Le déclare bien fondé, Casse et annule l'arrêt n°141 du 23 mars 2022 de la chambre civile de la Cour d'appel de Bamako Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende Met les dépens à la charge du trésor public. Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus. ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. Suivent les signatures Signé illisible Gratis Enregistré à Bamako, le 19/07 /2024 Vol 51 FoI 31 N°03 Bordereau 1690 Reçu : Gratis Le Chef du Centre III Signé Illisible.

Pour expédition certifiée conforme Bamako, le 13 septembre 2024 LE GREFFIER EN CHEF Maître OULARE Assanatou SAKILIBA Médaillée du Mérite National

Synthèse

Pays : [Mali](#)Juridiction : [Cour suprême](#)

Numéro d'arrêt : 321

Date de la décision : 01/07/2024

Origine de la décision

Date de l'import : 11/09/2025

Identifiant URN:LEX :

urn:lex:ml:cour.supreme;arret;2024-07-01;321